Affichage le 15 JUIL. 2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE n°2020-067

L'an deux mille vingt, le 11 juillet à 10 h 30

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 7 juillet 2020

Nombre de délégués :
- ☐ en exercice : 29
- ☐ présents : 25
- ☐ votants : 28

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, Mme Monique PLAZZI, M. Pierre-Louis PUYGRENIER, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Marie-Madeleine LORIN, Mme Annick HUCHET, M. Francis DELORT, Mme Annie ARNAUD, Mme Marie-Pascale BRACHET, M. Pierre ROUX, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Patrick DELAGE, M. Jacques BLONDY, Mme Catherine L'OFFICIAL, M. Philippe SUDRAT, M. Francis CUBERTAFON, M. Jean-Claude FRACHET, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Ludovic TURPIN, M. Patrick DARY, Mme Christiane BARRY, M. Alain BLONDY, M. Laurent GORYL, M. François BOISSERIE et Mme Sandrine FUSADE conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : Mme Marie-Pascale BRACHET, Mme Stéphanie TOESCA, Mme Céline BOYARD et Mme Delphine PERRIER-GAY.

Marie-Pascale BRACHET donne pouvoir à Sandrine FUSADE
Sandrine TOESCA donne pouvoir à Sandrine FUSADE
Céline BOYARD donne pouvoir à Pierre ROUX

SECRETAIRE : Sandrine FUSADE

OBJET :

Délégations de fonctions du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux vice-présidents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L.5211-10 ; L.5211-2 et L.2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2018, portant statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-056, en date du 11 juillet 2020, portant élection du président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ;

Considérant que l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président de la Communauté de Communes une partie de ses attributions qu'il peut lui-même subdéléguer aux Vice-présidents de son choix, sauf si l'organe délibérant s'y oppose formellement ;

Considérant que le Président, les Vice-présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20200711-DC2020540162-DE
Date de télétransmission : 15/07/2020
Date de réception préfecture : 15/07/2020

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Affichage le 15 JUIL. 2020

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de déléguer au Président les attributions suivantes pendant la durée de son mandat :

1°/ Fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 4 000 € ;

2°/ Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris des opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au "a" de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; le montant maximum autorisé est de 2 000 000 € ; Ces délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des Conseils Municipaux ;

3°/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4°/ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5°/ Passer des contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6°/ Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

7°/ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8°/ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9°/ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10°/ Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (avis domanial), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

11°/ Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions, et de négocier tout protocole transactionnel qui en résulterait ;

12°/ Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 500 000 € ;

13°/ Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

14°/ Exercer, au nom de la Communauté de Communes, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Communauté de Communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

- d'autoriser le Président à subdéléguer les attributions ci-dessus aux Vice-présidents de son choix.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,
Le Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX HAUTE-VIENNE

D. BOISSERIE

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20200711-DC2020540162-DE
Date de télétransmission : 15/07/2020
Date de réception préfecture : 15/07/2020

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.